

Règlement ministériel du 11 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N25 et la N26 entre Kautenbach et Schuman à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Trail Bastogne-Wiltz », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N25 et la N26 entre Kautenbach et Schuman ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N25 entre Kautenbach et Wiltz (N25 PR8,50+300 - N25 PR8,50+450) ;
- la N26 entre Wiltz et Schuman (N26 PR1,50+400 - N26 PR2,00+350).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 décembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes